

Avis du Comité des régions sur les «Lignes directrices relatives aux aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020»

(2013/C 62/12)

LE COMITE DES RÉGIONS

- considère que le dispositif des AEFER constitue un instrument essentiel à la réalisation des objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale;
- invite la Commission européenne à inscrire son processus de modernisation des aides d'État dans une stratégie européenne plus globale de croissance, de cohésion et d'emploi;
- estime que les AEFER sont un moyen à disposition des États pour combattre les effets à long terme de la crise en soutenant les dynamiques économiques des territoires en difficulté;
- appelle la Commission européenne à intégrer les effets de la crise en augmentant d'une part les plafonds des taux pour les aides et d'autre part le pourcentage de la population couvert par ce type d'aides;
- estime que les restrictions nouvelles apportées aux aides aux grandes entreprises, entendues au sens communautaire, ne sont pas justifiées en période de crise économique et appelle la Commission européenne à élargir le seuil actuel de la définition des petites et moyennes entreprises (PME);
- réclame une meilleure coordination des règles en matière d'aides d'État avec les autres politiques européennes notamment la politique de cohésion et demande à ce titre que la réforme des AEFER soit harmonisée avec la création de la catégorie des régions en transition;
- suggère à la Commission européenne de prendre en compte dans ses critères d'élaboration du zonage les handicaps naturels, géographiques ou démographiques de certaines régions.

Rapporteur M. Jean-Paul DENANOT (FR/PSE), Président du Conseil régional du Limousin

Texte de référence

Avis du Comité des régions – Lignes directrices relatives aux aides d'État à finalité régionale pour la période 2014- 2020

I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

Observations générales

1. se félicite que la réforme des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (AEFR) se situe dans un contexte plus général de **refonte et de simplification des règles européennes relatives aux aides d'État**;

2. souligne l'importance, pour les contributeurs dont font partie les autorités locales et régionales mais aussi pour les bénéficiaires, de pouvoir se baser sur des **principes clairs, lisibles et compréhensibles** et réitère, dans la continuité de son avis (ECOS-V-035) sur la Communication de la Commission sur la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État ⁽¹⁾, son encouragement à la Commission européenne à aller plus loin dans son processus de modernisation et de simplification en se concentrant sur le contrôle des aides ayant un impact significatif sur le marché intérieur;

3. estime que, dans le contexte de crise économique et sociale, l'investissement public est essentiel dans le cadre d'une stratégie globale de croissance et que les régions doivent disposer d'une flexibilité suffisante dans le cadre du régime des aides d'État pour améliorer leur compétitivité, créer des emplois et sortir de la crise actuelle;

4. souligne d'ailleurs le rôle important que la Commission européenne a joué depuis 2007 pour répondre aux effets de la crise en faisant preuve d'une grande réactivité et d'une capacité d'action avec la mise en place de cadres temporaires. Le Comité des régions invite la Commission européenne à ne pas relâcher ses efforts en prenant la mesure de la gravité de la situation économique dans la rédaction de ses prochaines lignes directrices concernant les AEFR et souligne que l'aide aux entreprises, grandes entreprises et PME, est fondamentale pour toutes les régions qui connaissent une restructuration économique, y compris celles couvertes par l'article 107 §3 c;

5. note que, selon les dispositions du Traité, les AEFR se justifient lorsqu'elles sont réservées à certaines régions et qu'elles

ont pour objectif spécifique le développement de ces régions ⁽²⁾. L'objectif de ces aides particulières est, en parallèle de la politique de cohésion, de soutenir les régions les plus fragiles dans leurs efforts de rattrapage du niveau économique des autres régions européennes dans le but de participer à la réalisation de l'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne;

6. insiste sur l'importance des AEFR en tant que facteur déterminant pour la création, le lieu d'implantation et le développement des entreprises – et notamment des grandes entreprises – dans les régions défavorisées et souligne que celles-ci sont absolument nécessaires, en complément des autres types d'aides (aides au développement et à l'innovation, aides à des fins environnementales, etc.), pour promouvoir l'investissement dans ces régions;

7. soutient la **démarche d'assouplissement des règles** déjà entreprise par la Commission européenne dans la publication du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) ⁽³⁾ dont l'article 13 concerne les aides à finalité régionale;

8. insiste sur sa volonté de voir remonter les seuils de *minimis*, visés par le règlement 2006/1998/CE, de 200 000 EUR à 500 000 EUR sur 3 exercices fiscaux. De la même manière, juge nécessaire de revoir à même proportion les seuils de *minimis* dans les secteurs agricole et de la pêche, ainsi que le taux de défaut net, qui correspond au scénario le plus défavorable pour les régimes de garantie dans l'Union;

9. met l'accent sur la contradiction qui consisterait à inclure dans le calcul des plafonds de l'intensité de l'aide régionale les aides d'État aux services d'intérêt économique général (SIEG) qui sont a priori considérées comme compatibles avec le traité et en même temps susceptibles d'être cofinancées par les fonds structurels ⁽⁴⁾. Cette inclusion risquerait de dissuader les États membres à financer des aides d'État au bénéfice des SIEG. Demande dès lors à la Commission d'envisager d'exclure les aides d'État aux SIEG du calcul des plafonds de l'intensité de l'aide régionale;

⁽²⁾ Article 107 §3 a) et c) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽³⁾ Règlement général d'exemption par catégorie de la Commission européenne (800/2008) du 6 août 2008.

⁽⁴⁾ Conformément à la décision du 20.12.2011 relative à l'application de l'article 106 §2 du TFUE aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG.

⁽¹⁾ COM(2012) 209 final.

Les AEFR au service de la cohésion, de la croissance et de l'emploi

10. estime que des aides d'État mieux ciblées doivent pour suivre quatre objectifs précis, à savoir:

- contribuer à réduire les déséquilibres entre les territoires;
- compenser les déficiences du marché sans pour autant fausser la concurrence;
- encourager la compétitivité des entreprises sur les territoires;
- soutenir les investissements dans les régions touchées par la crise économique et financière;

11. constate qu'en ciblant les territoires défavorisés et isolés, les AEFR participent à la promotion d'un **développement harmonieux et équilibré du territoire** de l'Union européenne sans contrevenir aux règles de concurrence;

12. considère que le dispositif des AEFR constitue un instrument essentiel à la réalisation des objectifs de **cohésion économique, sociale et territoriale**. Il participe au développement économique de régions en difficulté en permettant aux pouvoirs publics de soutenir des entreprises situées sur ces territoires et facilite ainsi le rééquilibrage de la distribution des richesses et des investissements entre les différentes régions européennes;

13. invite la Commission européenne à inscrire son processus de modernisation des aides d'État dans une stratégie européenne plus globale de **croissance, de cohésion et d'emploi**;

14. à cet égard, souhaite également attirer l'attention sur le fait que les régions de l'Union européenne sont souvent en concurrence avec des pays tiers s'agissant de l'investissement direct étranger (IDE) et estime donc que la révision des lignes directrices relatives aux AEFR doit reconnaître l'impact positif qu'aurait sur l'économie de l'UE le fait de faciliter l'IDE et permettre de répondre de manière adéquate à la concurrence internationale en matière d'investissements;

15. souligne l'importance d'articuler la réforme des lignes directrices concernant les AEFR avec les objectifs de la **stratégie Europe 2020**. Le Comité des régions note, à ce propos, l'importance accordée à la compétitivité des entreprises dans le cadre des objectifs thématiques du Cadre Stratégique Commun et estime qu'il serait paradoxal de réduire d'un côté les capacités d'intervention publique sur les entreprises en incitant de l'autre les autorités locales et régionales à soutenir les projets de développement de ces mêmes entreprises dans le cadre de l'utilisation des fonds structurels;

16. réclame ainsi une **meilleure coordination des règles en matière d'aides d'État avec les autres politiques européennes** notamment la politique de cohésion mais aussi la politique industrielle, de recherche et d'innovation ou encore le marché intérieur. Le Comité des régions rappelle que, selon

les termes du traité, la mise en œuvre du marché intérieur et donc la réglementation sur les aides d'État doit prendre en compte les objectifs de cohésion sur l'ensemble du territoire de l'UE et contribuer à leur réalisation ⁽⁵⁾;

17. estime que certains domaines comme **l'économie sociale et solidaire**, en raison de leur contribution à l'activité économique et au lien social dans les zones défavorisées devraient être traités de façon différenciée, indépendamment des problématiques de territoires, et faire l'objet d'un encadrement spécifique dans le prolongement du Guide sur l'innovation sociale que doit proposer la Commission européenne;

Le rôle des autorités locales et régionales en matière d'AEFR

18. relève que, si les Traités attribuent une compétence exclusive à la Commission européenne en matière de détermination des règles relatives à la compatibilité des aides d'État, les AEFR, comme leur nom l'indique, sont des **outils au service du développement des territoires**. Le Comité des régions regrette donc de ne pas avoir été consulté par la Commission européenne simultanément à la diffusion des premiers projets aux États membres et estime qu'il est essentiel pour lui de s'exprimer sur des sujets aux conséquences territoriales aussi importantes. Le Comité des régions appelle la Commission à prendre en compte les recommandations et préoccupations formulées dans cet avis dans l'élaboration de ses futures lignes directrices;

19. rappelle en outre que la plupart des collectivités territoriales, qui disposent de compétences en matière de développement économique au travers de politiques économiques et de leur rôle de soutien envers les entreprises, sont à même d'évaluer l'impact des mesures prises à l'échelon européen par leur connaissance du tissu économique local et leur proximité avec les acteurs économiques et sociaux. Dans la mesure où les collectivités territoriales n'ont que peu de moyens de contester les décisions prises par la Commission européenne en matière d'aides d'État, le Comité des régions estime qu'elles devraient être associées par la Commission européenne dès le début du processus d'élaboration des règles en matière d'AEFR;

20. se félicite de la consultation publique lancée par la Commission européenne le 14 janvier 2013 pour préparer la révision des nouvelles lignes directrices pour la période 2014-2020. Cette consultation publique devrait notamment permettre l'implication des autorités locales et régionales de façon à assurer que les règles en matière d'aides d'État répondent mieux aux besoins des territoires et des régions d'Europe et gagnent en transparence ce qui par voie de conséquence améliorera la sécurité juridique des contributeurs et des bénéficiaires, dans le respect du principe de gouvernance à multiniveaux;

21. estime qu'un équilibre doit être trouvé entre la détermination de règles de concurrence européennes nécessaires au fonctionnement du marché intérieur et l'appréciation de l'incidence réelle sur ce même marché intérieur des aides mises en place à l'échelon infranational;

⁽⁵⁾ Article 175 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

22. attire en outre l'attention de la Commission européenne sur le fait que de nombreuses autorités locales et régionales ont, pendant la crise, mis en place des plans de relance ou créé des dispositifs d'aides qui devront dans un souci d'efficacité économique être coordonnés avec les aides d'État autorisées par la Commission européenne et en particulier avec les AEFR afin de garder toute leur pertinence;

23. appelle à ce que la mise en œuvre des lignes directrices concernant les AEFR se fasse à un niveau pertinent et estime que le niveau national aura intérêt à s'appuyer sur un partenariat territorial associant toutes les autorités infranationales pour l'élaboration et l'adaptation du zonage;

Les règles relatives au zonage des AEFR

24. estime que les AEFR sont un moyen à disposition des États pour combattre les effets à long terme de la crise en soutenant les dynamiques économiques des territoires en difficulté et refuse par conséquent fermement la réduction, par rapport aux lignes directrices actuelles, des capacités d'intervention publique sur les entreprises, laquelle constitue un vecteur essentiel de développement économique et de création d'emplois sur les territoires;

25. appelle la Commission européenne à intégrer les effets de la crise en augmentant d'une part **les plafonds des taux pour les aides** et d'autre part le **pourcentage de la population couvert** par ce type d'aides, conformément aux estimations que la Commission elle-même avait formulées dans le cadre des lignes directrices relatives aux aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 (45,5 % pour l'UE-27, cf. note n° 15, 2006/C 54/08);

26. exprime son attachement au maintien d'un **zonage équilibré** des AEFR sur la période 2014-2020 pour éviter de trop grandes disparités entre les régions de l'Union européenne et notamment les zones couvertes par l'article 107 §3 a) et celles couvertes par l'article 107 §3 c) afin d'éviter les risques de délocalisations internes à l'Union européenne;

27. demande à la Commission européenne de prévoir un dispositif de transition par le biais d'un **filet de sécurité** pour que les territoires, qui pouvaient avoir recours à ce type d'aides dans la période précédente et qui ne répondront plus aux critères des prochaines lignes directrices, ne sortent pas brutalement du zonage;

fait observer que la Commission européenne devrait prévoir des dispositions particulières dans les lignes directrices relatives aux AEFR pour les États membres de l'Union européenne en situation de grave crise économique et financière et bénéficiant du soutien du mécanisme européen de stabilisation financière afin d'assurer une cohérence entre toutes les politiques économiques de l'Union européenne;

28. se félicite de la proposition de la Commission européenne de permettre la prise en considération des régions adjacentes aux zones couvertes par l'article 107 §3 point a) dans la catégorie des zones couvertes par l'article 107 §3 c);

29. constate que le zonage des AEFR est lié à la distinction faite au sein de la politique de cohésion entre les régions de convergence (PIB < à 75 %) et les régions de compétitivité (PIB > 75 %). Au regard des nouvelles propositions de la Commission européenne en matière de politique de cohésion et notamment de la création d'une nouvelle catégorie de **régions en transition** dont le PIB sera situé entre 75 % et 90 %, le Comité des régions demande que la réforme des AEFR soit harmonisée avec la création de cette nouvelle catégorie et propose un système simplifié dans lequel toutes les régions en transition seraient considérées comme relevant des zones prédéfinies couvertes par l'article 107 §3 c). Le Comité des régions regrette que dans le projet de la Commission européenne présenté le 14 janvier 2013 seules les régions en transition sortant des zones relevant de l'article 107 §3 a) soient considérées comme des zones prédéfinies couvertes par l'article 107 §3 c). Exhorte dès lors la Commission à corriger son projet de façon à assurer une cohérence avec le projet de règlement général sur les Fonds structurels et empêcher toute inégalité de traitement entre des régions appartenant à la même catégorie et connaissant des difficultés économiques similaires;

30. attire l'attention de la Commission européenne sur la situation spécifique, reconnue à l'article 107.3§ a), dans laquelle se trouvent les **régions ultrapériphériques** et insiste sur la nécessité d'une approche plus souple et adaptée à leurs caractéristiques. Le Comité des régions considère que ces régions, en raison de leur éloignement du marché intérieur de l'Union européenne et de leur proximité avec d'autres marchés, doivent pouvoir continuer à allouer des aides au fonctionnement aux entreprises, qui ne soient pas décroissantes ni temporaires, et prétendre au même niveau d'aide qu'il leur était traditionnellement alloué. En ce qui concerne les aides à l'investissement, il considère que la majoration accordée aux régions ultrapériphériques doit rester inchangée étant donné leur situation structurelle et permanente, qui a conduit à reconnaître cette majoration;

31. recommande que la Commission examine également la liste des régions "à dispositions spécifiques" qui sera dressée dans le cadre du CFP afin d'assurer une meilleure cohérence entre ces dispositions de la politique de cohésion et les lignes directrices relatives aux AEFR;

32. s'interroge sur la **pertinence des indicateurs** choisis par la Commission européenne pour élaborer le zonage des AEFR (PIB et taux de chômage) et propose de réfléchir à d'autres méthodes pour autoriser et contrôler ces aides. Les autorités locales et régionales devraient être pleinement associées à cette réflexion. Le Comité des régions a déjà proposé des pistes dans son avis "Mesurer le progrès – Au-delà du PIB";

33. suggère notamment que la Commission européenne prenne en compte dans ses critères d'élaboration du zonage les **handicaps naturels, géographiques ou démographiques** de certaines régions:

- les zones rurales;
- les zones où s'opère une transition industrielle;
- les régions souffrant de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que:
 - les régions à très faible ou faible densité de population, telles que définies à l'article 111, paragraphe 4, de la proposition modifiée du Règlement sur les Fonds du Cadre stratégique commun,
 - les régions insulaires,
 - les régions transfrontalières,
 - les régions de montagne,
- les régions faisant face à des déséquilibres démographiques entre les populations jeunes et âgées et les populations actives et inactives découlant de l'émigration des jeunes et du vieillissement général de leur population, ce qui limite ainsi les possibilités de développement desdites régions;

34. fait remarquer l'inadaptation aux zones rurales des conditions de zonage AEFR concernant la taille minimale et la continuité des zones. Celles-ci ne bénéficient pas du traitement spécifique accordé aux zones à faible densité mais ne peuvent pour autant répondre aux critères de niveau de population formulés dans les textes. Le Comité des régions demande que ces conditions soient assouplies pour répondre aux caractéristiques spécifiques des territoires ruraux de l'Union européenne soit en fixant des seuils de population plus pertinents, soit en appliquant ces deux critères de façon alternative;

35. souhaite aller plus loin en demandant à ce que les critères du zonage AEFR puissent faire l'objet d'une réflexion nouvelle, en amenant à faire entendre une approche plus régionale qui permettrait de mieux cibler les spécificités territoriales;

Recommandations pour l'élaboration des prochaines lignes directrices concernant les AEFR dans un contexte de crise

36. au vu des différents points évoqués précédemment et notamment du contexte de crise économique et sociale, estime que le dispositif des AEFR, par ses effets positifs sur la création d'emplois et l'activité économique, est plus que jamais rendu nécessaire; se félicite que la Commission envisage de procéder en 2016 à une révision à mi-parcours des cartes régionales;

37. remarque que dans sa rédaction actuelle, l'article 107 §3 a) du Traité évoque les régions "dans lesquelles sévit un grave sous-emploi". Le Comité des régions propose de prendre également en compte le critère du taux de chômage dans la détermination des zones couvertes par cet article en plus du critère PIB étant donné la dégradation de la situation de l'emploi dans de nombreux États membres;

38. considère que la méthode de répartition des zones c) doit se faire avec la moyenne européenne pour référence concernant le calcul des critères de comparaison du PIB et du taux de chômage. Ceci permet de mieux refléter les différences de développement entre les États membres et ainsi de cibler les régions les plus fragiles dans les pays enregistrant un fort taux de chômage et un PIB plus faible;

39. estime que les restrictions nouvelles apportées dans les zones relevant de l'article 107 §3 c) aux **aides aux grandes entreprises, entendues au sens communautaire**, ne sont pas justifiées et ce d'autant plus en période de crise économique. Le Comité des régions souligne qu'entrent dans cette catégorie non seulement les grandes entreprises aux capitaux internationalisés et aux marchés mondiaux mais aussi un nombre important d'entreprises locales et familiales dont les besoins en main d'œuvre leur font passer le seuil fatidique des 250 salariés. Elles comportent également des petites entreprises aux implantations purement locales qui, par le biais des règles européennes de consolidation⁽⁶⁾, peuvent passer le seuil de la grande entreprise. En supprimant toute possibilité de les soutenir dans les zones relevant de l'article 107 §3 c), la Commission européenne fait peser une menace sur l'emploi et l'activité économique des régions les plus en difficulté qui ont du mal à garder ce type d'entreprise sur leur territoire;

40. fait remarquer par ailleurs les **risques de délocalisation**, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne, qui pèsent sur les territoires en raison de l'interdiction des aides aux grandes entreprises. Celles-ci pourraient en effet décider de quitter les zones couvertes par l'article 107 §3 c) pour les zones couvertes par l'article 107 §3 a) ou pour des États non membres de l'Union européenne si le niveau et le taux des aides venaient à diminuer;

41. accueille favorablement la clause de sauvegarde proposée par la Commission européenne dans son projet du 14 janvier 2013 qui consiste à obliger les grandes entreprises à maintenir les investissements et les emplois créés dans le territoire où l'aide a été versée pour une durée de 5 ans et 3 ans pour les PME;

42. suggère d'ajouter une clause de recouvrement intégral des aides sur le modèle de l'article 57 du règlement général actuel sur les fonds structurels. Ce recouvrement serait d'application pendant les cinq années suivant l'allocation de ces aides lorsque la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'opération cofinancée sont

⁽⁶⁾ Article 3 de l'Annexe I du Règlement général d'exemption par catégorie de la Commission européenne (800/2008) du 6 août 2008.

affectées, que l'opération procure un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public, qu'intervient un changement dans la nature de la propriété d'un élément d'infrastructure ou qu'une activité de production est arrêtée.

Les États membres et la Commission veillent à ce que les entreprises faisant ou ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement à la suite de la délocalisation d'une activité de production à l'intérieur d'un État membre ou vers un autre État membre ne bénéficient pas d'une contribution des fonds structurels.

43. invite la Commission européenne à créer un mécanisme qui tienne compte ex ante des effets externes négatifs que peuvent comporter les AEFR, concernant la perte d'un nombre significatifs d'emplois sur des sites existants du territoire de l'UE, non seulement dans le cadre de l'évaluation comparative développée par la Commission en matière de notification, et qu'elle réserve aujourd'hui seulement aux grands projets d'investissement (2009/C 223/02, p. 54), mais également dans le cadre du règlement général d'exemption;

44. appelle la Commission européenne à **élargir le seuil actuel de la définition des petites et moyennes entreprises (PME)** pour maintenir le dispositif d'AEFR en faveur d'entreprises participant grandement à la création de croissance et d'emplois sur les territoires concernés et pour participer à la constitution d'un entrepreneuriat européen fort et structuré, attaché aux territoires et non délocalisable, le mieux à même de répondre aux défis de la compétitivité, de l'innovation et de l'internationalisation, objectifs de la Stratégie 2020;

45. demande à la Commission, comme elle l'a acceptée pour les industries agro-alimentaires, la création d'une **nouvelle catégorie d'entreprise médiane** dont l'effectif est compris entre 250 et 750 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 millions d'euros entre la PME et la grande entreprise pour favoriser le développement de nos PME. Le Comité des régions appelle de la même manière à engager une réflexion sur la prise en compte des **entreprises de taille intermédiaire (ETI)** issues de PME de croissance, aux effectifs compris entre 250 et 5 000 salariés. Il propose ainsi que les entreprises médiane et ETI bénéficient de taux de soutien adaptés, supérieurs à ceux des grandes entreprises et inférieurs à ceux des PME;

46. fait remarquer que pour prendre en compte l'aspect prépondérant du territoire dans l'attribution des AEFR, les règles de consolidation⁽⁷⁾ ne devraient pas s'appliquer sur les territoires éligibles à ce type d'aides. Le Comité des régions estime que les entreprises devraient être considérées comme des **entreprises autonomes**, en dehors des entreprises liées ou partenaires;

47. fait remarquer que les taux d'aide proposés sur les zones AEFR pour la période 2014-2020 se rapprochent des taux d'aide aux PME actuellement prévus par le RGEC⁽⁸⁾ au risque d'annuler la spécificité des AEFR. Le Comité des régions demande par conséquent au moins le maintien des taux d'aide prévus par les lignes directrices des AEFR pour la période 2007-2013 et considère même, qu'en période de crise économique, ces taux devraient être augmentés;

48. estime qu'un taux majoré devrait être prévu pour favoriser le soutien aux investissements et à l'emploi dans la nouvelle catégorie des régions en transition compte tenu de leur situation de décrochage économique;

49. signale que les entreprises situées en zones AEFR ne peuvent être aidées que sur une partie de l'investissement acquis ou des emplois réalisés correspondant à l'accroissement d'activités de l'entreprise pour favoriser la dynamique économique des territoires. Le Comité des régions propose que **les reprises d'activité et la modernisation de l'outil de production**, plus courantes en période de crise, soient rendues éligibles par les lignes directrices AEFR;

50. s'oppose au durcissement des règles pour démontrer l'incitativité des AEFR allouées aux projets d'investissement, indépendamment de leur importance ou de la taille de l'entreprise qui les réalise. Le Comité des régions souligne que, dans le cadre des règles régissant les AEFR, **l'incitativité de l'aide** découle de la situation de difficulté des territoires aidés, dans lesquels des investissements se seraient pas réalisés en l'absence de ces aides;

51. soutient la proposition de la Commission de rendre éligibles les aides aux entreprises du secteur de la construction navale, leur situation ne justifiant plus l'exclusion qui avait été prononcée au moment où ces secteurs traversaient une grave crise de surcapacité;

En revanche, le Comité des régions est en désaccord avec la proposition de la Commission de rendre les aides régionales aux entreprises des secteurs de la sidérurgie et des fibres synthétiques, incompatibles de fait avec le marché intérieur. Le Comité des régions insiste sur le fait que leur situation ne justifie plus l'exclusion qui avait été prononcée au moment où ces secteurs traversaient une grave crise de surcapacité;

52. préconise la mise en place d'un **mécanisme plus souple, capable de s'adapter rapidement aux changements économiques**, en lieu et place de la simple révision effectuée actuellement tous les sept ans qui ne permet pas de faire face à des situations de crises imprévues pouvant être dramatiques pour le tissu économique d'une région. Le Comité des régions propose par exemple qu'une **réserve de population soit constituée au niveau régional** et réattribuée en fonction des changements économiques et en concertation avec les autorités infrarégionales;

⁽⁷⁾ Annexe 1 du Règlement général d'exemption par catégorie de la Commission européenne (800/2008) du 6 août 2008.

⁽⁸⁾ Article 15 du règlement général d'exemption par catégorie de la Commission européenne (800/2008) du 6 août 2008.

53. propose qu'une évaluation globale du dispositif des AEFR au niveau européen soit réalisée en cours de période afin de vérifier qu'il n'y ait pas d'effets d'aubaines et de délocalisations internes à l'Union européenne. Si cela était le cas, des sanctions administratives telles que la restitution des aides pourraient être envisagées.

Bruxelles, le 1^{er} février 2013.

Le président
du Comité des régions
Ramón Luis VALCÁRCEL SISO
